

Zeitschrift:	Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber:	Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band:	24 (1910)
Heft:	4
 Artikel:	Une "assouffertation"
Autor:	Türler, H.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-746484

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Wie wir sehen hat sich auch im Appenzell früh eine ausgebildete Heraldik eingebürgert. Nach den Freiheitskämpfen und den Eroberungszügen wollte der sich frei fühlende Mann nicht schlechter sein als die von ihm besieгten Edelleute und als Zeichen der Freiheit nahm er ein Wappen an. Dieses wurde auch dadurch begünstigt, dass der Landammann, aber auch andere Magistratspersonen, so der Weibel etc. gewisse Urkunden seines Amtes oder privatrechtlicher Natur nicht mit dem Staats-, sondern mit seinem eigenen Siegel zu bekräftigen hatte, wodurch er zur Führung eines Wappens veranlasst und sozusagen gezwungen wurde. So tragen alle Pfandbriefe das Privat-Siegel des Landammanns. Diese Siegel bilden eine der wichtigsten Quellen für die Appenzeller Heraldik; sie ist aber nicht die einzige. In den Rathäusern von Appenzell, Herisau und Trogen und im Innerrhodischen Museum befinden sich viele Porträts bedeutender Persönlichkeiten mit beigemaltem Wappen; auch in Kirchen und Kirchhöfen, auf Möbeln und Gerätschaften sind solche zu finden und früher besassen auch die Gemeindehäuser Scheiben mit Wappen von Geschlechtern der betreffenden Rhoden. Auch diese sind noch vorhanden, aber leider in Russland, wo sie nicht leicht zugänglich sind. Herrn Signer ist es aber doch gelungen, durch die Vermittlung eines dortigen Appenzeller Freundes eine Kopie zu erhalten. Auch lieferten ihm Privatleute manches Material. Soweit die Wappen des Landes. Was die auswärtigen, meist erloschenen Adelsgeschlechter anbelangt, so haben sie ihm manches Kopfzerbrechen und Suchen in Bibliotheken, Museen und heraldischen Denkmälern verursacht.

Wer sich je mit ähnlichen Arbeiten befasst hat, muss staunen über die Ausdauer, den Fleiss, die Sachkenntnis, die der Verfasser anwenden musste, um ein so reichhaltiges Material zusammenzubringen und dann erst war die Aufgabe nur halb gelöst, denn das sorgfältige Zeichnen und Malen so vieler Blätter ist auch keine Kleinigkeit. Die Anlage des Werkes ist eine grossartige, und es ist nur zu wünschen, dass auch anderswo sich emsige Benediktiner vorfinden, die es sich zur Aufgabe machen, die Geschichte ihres Kantons in ähnlicher Weise heraldisch auszuarbeiten.

Nach obigen Ausführungen wird man sicher zugeben, dass Herr Signer sein Werk grosszügig geplant und mustergültig ausgeführt hat. Nur sollte ein Gönner oder die Regierung Appenzells es sich nicht nehmen lassen, eine solche Arbeit, die für weitere Kreise Interesse bietet, zu erwerben und einer öffentlichen Stelle, Bibliothek oder Archiv, bleibend einzuverleiben, um es vor Zufälligkeiten zu schützen und für die Nachkommenschaft zu erhalten.

Une „assouffertation“.

Par H. Türler.

Les ducs de Savoie avaient au XV^e siècle plus de 250 vassaux, dans leur Pays de Vaud qui, possédant des fiefs nobles du souverain, étaient obligés d'en rendre hommage et de faire du service à cheval, en temps de guerre. La ville

de Berne, devenue souveraine du pays depuis 1536, garda les institutions d'alors, aussi pour ces fiefs nobles, et il y eut des compagnies de cavalerie formées de vassaux du pays de Vaud jusqu'en 1798.

Les fiefs nobles étaient réservés à des gentilhommes, mais quand un roturier héritait d'un de ces fiefs, il n'en était pas privé; avec le consentement du conseil de Berne il pouvait le garder à la condition qu'il payât une redevance, «la soufferte».

Dans de rares cas, le conseil de Berne anoblissait le roturier qui acquérait un fief noble. C'est ainsi que le 1^{er} septembre 1609 David de Treytorens d'Yverdon fut anobli en considération des mérites de son père, châtelain d'Yverdon, et il lui fut fait remise de la «soufferte» de 100 couronnes exigée pour l'acquisition de la coseigneurie de Bavois.

Gabriel Olivier s'exprime dans son «Explication du Coustumier du Pays de Vaud», à la page 23, de la manière suivante sur ce droit: «Les Fiefs Nobles ne peuvent estre possédés que par des Nobles sans le consentement du Prince et lors que les Roturiers en possèdent ils sont tenus au droit de franc-fief et de payer une certaine somme, nous appelons cela la Cape c. d. la capacité de posséder fiefs Nobles; les quatre bonnes Villes sont exclues de ce bénéfice par un arrêt du 10 Août 1680».

Le conseil de Berne s'est approprié cette terminologie et parlait d'une «Cappen» ou «Capacität». En 1723 il abolit le droit de cape pour les fiefs nobles consistant en vignes ou champs auxquels n'était attaché aucun droit de juridiction et le réduisit à un quart du lod dans les autres cas.

Voici un exemple de pareille «assouffertation», de l'année 1562, extrait du registre notarial de Nicolas Zurkinden, qui se trouve aux archives cantonales à Lausanne: «Nous Hierosme Manuel thresorier et du conseil estoit de Berne scavoir faisons que suivant le commandement expretz de noz tressonnores seigneurs adoyer et conseil dudit Berne a nous adresse sus une requeste a eux presentee par Andrieu filz de honnable homme Vuillen de Viveys conseillier d'Estavaye et de noble Marie de Lustry jugaulx, tant aux noms de sesdits pere et mere que de Mychel, Claude, Anthoine et Francois leurs enfans, freres dudit suppliant¹, nous avons au nom de nosdits seigneurs loue, ratifie et confirme, louons et ratiffions par ces presentes l'article d'un instrument de cession et remission faict par ledict Vuillen de Viveys a ladite noble Marie sa femme, entre aultres choses du four de Rances et de ces appartenances mouvant en fied et hommaige liege de nosdits seigneurs a cause de leur chasteaulx des Clez, receu et signe par Planchaurx en datte du neuvième de novembre de l'an mil cinq cent soixante quatre, auquel l'on ayt relation. Es par mesme moyen avons au nom et du commandement prédict assouferte et assoufertons ladite cession et remission dudit four au prouffict desdits freres supplians et de leurs hoirs naturelz et legitimes, rendans habiles et capable eux et leur posterite a tenir et deservir

¹ Pour les personnes indiquées dans cet acte, voir la note à la page 330 des Annales d'Estavayer de Grangier, l'article «von Vivis» dans l'«Almanach généalogique suisse» tome Ier, et les notices généalogiques suivantes de M. G. v. Vivis.

ledit fied liege et noble, nonobstant que du coste paternel ne soyent reputes nobles, et ce tant de grace speciale que pour la somme de cent florins) pp (petite) monnoye de Savoye pour les lod et soufferte dudit suppliant a nous promptement payee specifiee au compte que rendons a nosdits seigneurs, et en oultre pour et soubz la cense annuelle et perpetuelle de demy livre de cyre de nouveau a raison de la presente assouffertation imposee sur ledit four oultre une aultre livre de cyre de cense ancienne payable l'une et l'autre par lesdits freres et les leurs predits a la forme du quernet surce rendu au jadis prince de Savoye es mains de Quiodi commissaire des Clefz par nobles Francois et Nicolas de saint Saphorin freres, saufz en ce les aultres droitz de nosdits seigneurs et ceulx d'aultruy. Faict et passe a Berne soubz nostre seel pendant et le signet du commissaire general de nosdits seigneurs, ce xii juing l'an mil cinq cens soixante cinq ».

Notices généalogiques sur la famille de Vevey (v. Vivis).

Par G. v. Vivis.

Jean de St. Saphorin, seigneur du dit lieu, et son frère François cédèrent à la commune de Rances (Reconnaissance du 6 fevr. 1507 (1508) leur four au milieu du village de *Rances* contre le payement d'un cens annuel d'une coupe à 2 quartiers de froment, mesure des Clées, par foyer. Le four passa par Jeanne-Louise, fille de Pierre de St. Saphorin, femme de Jean Mayor de Lutry, seigneur de Mézière, à ses enfants, François, Antoine, Marie et Anne Mayor de Lutry. Le 14 sept. 1539 François Mayor de Lutry vend sa part, pour le prix de 350 fl. pp., à son beau-frère *Guillierme de Vevey*, époux de Marie Mayor de Lutry. Selon la reconnaissance de la commune de Rances du 19 juin 1552, Guillierme de Vevey possédaient le four en entier. Dans le partage des biens de feu Guillierme de Vevey, du 9 février 1582, chacun de ses 6 fils en reçoit sa part. La sixième, de feu François de Vevey, fut héritée par son frère André, qui en possédaient de cette manière un tiers. La part d'André fut plus tard achetée par son demi-frère Jean de Vevey. Madeleine de Vevey, fille du prédit Jean, apporta à son mari Etienne Bourgeois, de Grandson, la moitié du four. Jusqu'à l'abolition des droits féodaux, le four de Rances resta, indivis par moitié dans les familles de Vevey et Bourgeois de Peney (Reconnaissance du 12 juillet 1684). Lors de l'insurrection des „Bourla papay“ les habitants de Rances allèrent, le 13 mai 1802, à Valeyres devant la maison de Louis Bourgeois, ancien châtelain des Clées et le forcèrent de leur livrer les parchemins concernants le four de Rances. Les réclamations de Louis de Vevey de Bussy, Alexandre de Vevey et Louis Bourgeois auprès de la chambre administrative de Lausanne n'eurent pas de succès. Le four de Rances rapporta en 1796, 22½ sacs à 8 quarterons de froment et 6 francs d'argent de Berne. (Archives de la famille de Vevey.)

Les «annales d'Estavayer», comme auparavant le «Dictionnaire de la noblesse de France» par de la Chesnaye-des-bois, tome XII, et Leu racontent, que la famille de Vevey était originaire de Moudon. C'est une erreur, bien que les prénoms